CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.423 du 22 mai 2012

A.193.901/VIII-7072

En cause : **DEGÉE** Jean,
Bois Libert 64
4053 Chaudfontaine,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

BODDIN Roland,
avenue de la Libération 15
4650 Herve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2009 par Jean DEGÉE qui demande l'annulation de "la partie de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant nominations dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur régional d'administration fiscale et/ou président d'un comité d'acquisition et/ou directeur d'administration fiscale, par laquelle M. Roland BODDIN est nommé directeur régional d'administration fiscale affecté au centre de contrôle de Liège II de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (en abrégé : AFER)";

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par laquelle Roland BODDIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 18 octobre 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2012;

Vu la lettre du 18 avril 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2012;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 18 octobre 2011, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours, constatant que lui-même et la partie intervenante sont désormais pensionnés; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.